



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 6

Mois de : FEVRIER 2015

DATE DE PARUTION : 17 FEVRIER 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de FEVRIER 2015

CABINET		
ARRETE N° 2015-1283 portant création d'un local de rétention administrative	09/02/15	1
ARRETE N° 2015- 1284 portant création d'un local de rétention administrative	09/02/15	1
ARRETE N° 2015- 1285 portant création d'un local de rétention administrative	09/02/15	1
ARRETE N° 2015- 1411 portant création d'un local de rétention administrative	10/02/15	1
ARRETE N° 2015-1412 portant création d'un local de rétention administrative	10/02/15	1
ARRETE N° 2015-1413 portant création d'un local de rétention administrative	10/02/15	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-1003 portant avance du mois de janvier 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	04/02/15	2
ARRETE N° 2015-1004 portant versement au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2015	04/02/15	2
ARRETE N° 2015-1005 portant versement de la compensation financière des formations sociales et bourses aux étudiants de ces formations au profit du département de Mayotte pour l'année 2015	04/02/15	2
ARRETE N° 2015-1006 portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « formation des assistants maternels » au profit du département de Mayotte pour l'année 2015	04/02/15	2
ARRETE N° 2015-1007 portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH) » au profit du département de Mayotte pour l'année 2015	04/02/15	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2015-01/DEAL/SEPR portant nomination d'un lieutenant de loupeterie à Mayotte	26/01/15	3



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 1283

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **09 février 2015 à 17h00 et jusqu'au 10 février 2015 à 17h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **09 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 1284

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **09 février 2015 à 17h00 et jusqu'au 10 février 2015 à 17h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **09 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



CABINET

ARRETE N° 2015 - 1285

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 09 février 2015 à 17h00 et jusqu'au 10 février 2015 à 17h00 dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 09 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 1411

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **10 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 11 février 2015 à 18h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **10 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Philippe LAYCURAS



CABINET

ARRETE N° 2015 - 1412

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **10 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 11 février 2015 à 18h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, **le 10 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 1413

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **10 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 11 février 2015 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **10 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Philippe LAYCURAS



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1003

Portant avance du mois de janvier 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité activé au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant de l'avance à verser au titre du mois de janvier 2015 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent cinquante huit mille quatre cent soixante quinze euros et quarante neuf centimes (1 258 475,49 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 FEV. 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1004

Portant versement au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 de l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 février 2013 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2013 des charges résultant du processus de départementalisation ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 constatant le montant du droit à compensation résultant pour le département de Mayotte de la création d'un fonds de solidarité pour le logement en application de l'ordonnance no 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé au département de Mayotte une somme d'un montant de **211 150 euros** au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2015.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, 04 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copie :
Conseil Général
DRFIP
DEAL
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 - 1005

Portant versement de la compensation financière des formations sociales et bourses aux étudiants de ces formations au profit du département de Mayotte pour l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2012 - 785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département au titre de la compensation au financement des formations sociales et des bourses aux étudiants de ces formations, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant, est fixé, pour l'année 2015, à six cent soixante six mille quatre cent euros (666 400 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

04 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1006

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « formation des assistants maternels » au profit du département de Mayotte pour l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2012 – 785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département au titre de la compensation au financement de la formation des assistants maternels, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant, est fixé, pour l'année 2015, à neuf mille trois cent trente quatre euros (9 334 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

04 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 1007

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH) » au profit du département de Mayotte pour l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 44 de la loi 2013 – 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2012 – 785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département au titre de la compensation au financement de la l'aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH), correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant, est fixé, pour l'année 2015, à deux cent cinquante six mille sept cent quatre vingt sept euros (256 787 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

ARRETE n° 1 /DEAL/SEPR/2015

Portant nomination d'un lieutenant de
louveterie à Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le code de la Défense et notamment son article L2331-1 sur les catégories et la détention d'armes ;
- Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu le décret interministériel du 16 mai 2014 portant nomination de M. André BRUNO sous préfet en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 2011/111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, de l'Alimentation et du Logement de Mayotte ;
- Vu le décret n°2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 (NOR : DEVL1105808C) relative aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'avis de la commission locale de consultation des lieutenants de louveterie du 23 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du représentant de la Fédération Nationale des Chasseurs de France en date du 13 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'association des lieutenants de louveterie de France du 19 août 2014 considérant que la candidature de M. Thierry PELOURDEAU répond aux critères requis pour cette nomination ;
- Vu le rapport établi par M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant l'absence de lieutenant de louveterie sur le département de Mayotte depuis le 28 février 2012 ;

Considérant le besoin de recourir aux services d'un lieutenant de louveterie pour la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la candidature de Monsieur Thierry PELOURDEAU répond aux critères requis pour cette nomination ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Mayotte,**

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Thierry PELOURDEAU est nommé en qualité de lieutenant de louveterie sur le département de Mayotte pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La commission délivrée à M. Thierry PELOURDEAU est exclusivement personnelle et ne permet pas au lieutenant de louveterie de déléguer ses pouvoirs, ni de se faire remplacer. En cas d'absence ou d'empêchement, un lieutenant de louveterie suppléant pourra être désigné.

Le lieutenant de louveterie pourra exercer son droit de retrait pour une opération qu'il estime dangereuse ou pour laquelle il ne bénéficie pas d'une protection juridique ou assurance suffisante.

Article 3 :

Conformément à l'article L2331-1 du Code de la Défense, un arrêté préfectoral sera pris concernant l'autorisation d'utilisation et transport des armes, matériel annexe et munitions utilisées par le lieutenant de louveterie dans le cadre de sa fonction.

Article 4 :

Pour exercer ses attributions en matière de police de la chasse, M. Thierry PELOURDEAU prêtera serment devant le tribunal de première instance de Mamoudzou.

Article 5 :

Les voies de recours à l'encontre de la présente décision sont les suivantes :
recours gracieux ou hiérarchique
recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou
dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, le Commandant de la gendarmerie nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.



A Mamoudzou, le

26 JAN. 2015

le Préfet

Seymour **MORSY**

Pour information

SGA 1
DEAL 1
Gendarmerie 1
Police nationale..... 1
DAAF..... 1
ONF..... 1
Brigade Nature de Mayotte 1
Préfecture : RAA..... 1